

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 385 (2015)¹ Développer la participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile

1. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des entités autonomes volontaires créées pour réaliser des objectifs non lucratifs par des moyens conformes aux exigences d'une société démocratique.

2. Le Conseil de l'Europe a une longue histoire d'interaction avec des organisations de la société civile et de collaboration avec des organisations internationales non gouvernementales (OING), qui contribuent à ses travaux par leur expertise spécialisée. Dès 1952, le Conseil de l'Europe a accordé un « statut consultatif » aux OING et, actuellement, plus de 300 OING bénéficient d'un « statut participatif », parce qu'elles sont particulièrement représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétences, sont actives au niveau européen, partagent les objectifs du Conseil de l'Europe et contribuent activement à ses travaux. Elles forment la Conférence des OING (ci-après « la Conférence »), leur principal organe de décision.

3. La Conférence fixe les priorités politiques, définit le programme d'activités et organise sa participation au « quadri-logue », la structure de travail des quatre grands organes du Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après « le Congrès ») et la Conférence.

4. Le Congrès et la Conférence coopèrent depuis 2003 au développement des relations entre les ONG et les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une étape importante de cette coopération a été l'adoption par le Congrès de la Résolution 165 (2003) et de la Recommandation 139 (2003) sur les ONG et la démocratie locale et régionale, qui appelaient les collectivités locales et régionales à établir et à soutenir les partenariats avec les ONG.

5. La promotion de la participation citoyenne a été fréquemment à l'ordre du jour du Congrès ces vingt dernières années. Plusieurs rapports, résolutions et recommandations ont été adoptés sur ce thème, concernant divers groupes sociaux et différents aspects de la question, notamment des résolutions sur la participation des femmes et des jeunes, la citoyenneté responsable et la coopération intergénérationnelle.

6. C'est dans ce contexte que la Conférence des OING a été invitée à rédiger un Code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel (ci-après : « le Code »), qui a été adopté par la Conférence le 1^{er} octobre 2009. L'Assemblée parlementaire et le Congrès ont soutenu ce

code et le Comité des Ministres a salué son importance en tant que document de référence pour le Conseil de l'Europe.

7. Le Code est un outil pour le dialogue et la collaboration entre les pouvoirs publics et la société civile. Il a pour principal objectif de définir un ensemble de principes et de lignes directrices pour la participation des ONG aux processus décisionnels, en vue de leur mise en œuvre aux niveaux local, régional et national dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il fournit aux praticiens une « matrice de la participation civile » qui énonce clairement les étapes du processus décisionnel et leur lien avec les niveaux de participation, illustre la structure de la prise de décision représentative et facilite sa compréhension.

8. Le rapporteur a créé en 2013 un groupe de réflexion composé de représentants du Congrès, de la Conférence des OING et d'experts, chargé d'étudier et d'évaluer les expériences des pays où le Code et des systèmes, processus et outils d'application connexes sont utilisés depuis 2009, et de réfléchir à la manière d'améliorer la mise en œuvre du Code, d'accroître sa visibilité et son accessibilité et d'en faire un instrument mieux adapté aux collectivités locales.

9. A la lumière du rapport explicatif du rapporteur, qui reflète les discussions du groupe de réflexion, et de l'évaluation des experts, le Congrès note que le Code :

a. peut être un outil pour rapprocher les pratiques participatives de la société civile et la démocratie représentative au niveau des collectivités locales et régionales ;

b. doit recevoir le soutien et l'encouragement de toutes les collectivités locales et régionales pour que des partenariats soient établis aux niveaux local et régional ;

c. pourrait bénéficier de quelques modifications mineures, même s'il est trop tôt pour procéder à une révision du texte, sachant que cinq ans seulement se sont écoulés depuis son adoption.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. appelle les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe à faire connaître le Code en diffusant des informations sur son contexte, son contenu et sur la manière dont il peut être utilisé en interaction entre la société civile et les collectivités locales et régionales, et à instaurer la confiance et des relations réciproques avec les ONG, en reconnaissant le Code en tant qu'instrument de dialogue avec les organisations de la société civile, pour des décisions politiques durables et de meilleure qualité ;

b. encourage les autorités locales et régionales à faire pression sur leurs gouvernements, s'ils ne l'ont pas déjà fait, afin qu'ils signent et ratifient dans un avenir proche le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. invite la Conférence des OING à réviser le Code afin de le rendre plus accessible à l'usage des collectivités locales et régionales.

11. Le Congrès attire en particulier l'attention de la Conférence des OING sur la nécessité :

a. de créer un comité de suivi avec un mandat limité à la révision du Code, composé de représentants du Congrès et de la Conférence des OING, et de deux coprésidents : l'un représentant les organisations de la société civile, l'autre représentant le Congrès ;

b. de réviser le titre, la formulation et la présentation du Code, non seulement pour en faciliter la lecture par les collectivités locales mais aussi pour définir un équilibre entre les contributions et les responsabilités des ONG et celles des collectivités locales et régionales ;

c. de mettre en place des mesures d'incitation pour accroître la participation et la « co-création », destinées à encourager les exemples locaux et régionaux de collaboration positive avec les ONG, par le biais d'événements tels que des réunions en utilisant le modèle participatif, qui pourraient être une source d'inspiration pour appliquer le Code ;

d. de remplacer le terme « partenariat », employé dans la matrice fournie en annexe, par le terme « co-création », afin d'indiquer clairement et de souligner que le partenariat sous-tend l'ensemble du processus ;

e. d'inclure de nouvelles formes de relations de collaboration dans le répertoire des ONG, en ajoutant au Code des descriptions et informations concernant l'influence déterminante d'une société civile dynamique sur la citoyenneté active ;

f. de rédiger des aides pédagogiques pour expliquer et compléter le Code actuel, afin de le rendre accessible aux usagers pour la prise de décisions et la gestion publique ;

g. de réviser la Stratégie actuelle de promotion et de mise en œuvre du Code en vue de l'actualiser, de faciliter l'évaluation des actions qui seront nécessaires à l'avenir et de recueillir des exemples pouvant être utilisés par d'autres pour encourager une mise en œuvre plus efficace du Code ;

h. de veiller à poursuivre les travaux de traduction du Code actuel dans les langues de tous les Etats membres et l'élaboration d'une version destinée aux malvoyants.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 20 octobre 2015, 1^{re} séance (voir le document [CG/2015\(29\)6FINAL](#), exposé des motifs), rapporteur : Raymond Svensson, Suède (L, GILD).